Statuts Elinor.Coop

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée
(SCIC SAS)

version 2.3 – 11 juin 2025

Elinor
Coop

Siège social :
4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS

« vers un environnement numérique de confiance »

« Les statuts sont dûment certifiés conforme à l'original, le 09/06/2026.

Elinor.Coop
pierre.valiorgue@univ-lyon1.fr
+33 6 32 29 82 74
contributeurs : P. Valiorgue, D. Balaguer, F. Gelly, J.J. Cousineau

Définitions

Status Le présent document, y compris ses annexes et avenants.

Réglementation Numérique Ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises et européennes encadrant la protection des données personnelles, la cybersécurité, la régulation des plateformes et services numériques, ainsi que l'intelligence artificielle. Notamment : *RGPD*[1], *directive ePrivacy*[2], *Loi Informatique et Libertés*[3], *directive NIS2*[4], *LPM 2023*[5], *projet d'AI Act*[6], *DSA*[7], *DMA*[8], *loi SREN 2024*[9], *directive Copyright 2019*[10], *directive Software*[11], *directive Digital Content*[12], et *directive Consumer Rights*[13]. Ces textes imposent, ou imposeront, diverses obligations de conformité, de transparence, de protection des utilisateurs et de sécurité informatique. Toute violation peut entraîner des sanctions administratives, civiles ou pénales, selon les cas.

1. Union Européenne. *Règlement général sur la protection des données (RGPD, UE 2016/679)*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0679. Règlement européen définissant les obligations relatives à la protection des données personnelles, applicable directement en France. 2016.

2. Union Européenne. *Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32002L0058. Directive européenne « vie privée et communications électroniques » (dite *directive ePrivacy*), transposée en droit français notamment par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011. 2002.

3. République française. *Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460. Loi française encadrant la protection des données personnelles (dite *loi Informatique et Libertés*), modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 pour l'adapter au RGPD. 1978.

4. Union Européenne. *Directive (UE) 2022/2555 du 14 décembre 2022 sur des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'Union*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022L2555. Directive européenne dite *NIS2* renforçant les exigences de cybersécurité pour de nombreux secteurs. Doit être transposée en droit français avant le 17 octobre 2024 (transposition amorcée par la LPM 2023). 2022.

5. République française. *Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047914986. Loi française de programmation militaire intégrant de nouvelles obligations en cybersécurité (ex. notification des vulnérabilités à l'ANSSI), contribuant à la mise en œuvre nationale de la directive NIS2. 2023.

6. Union Européenne. *Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (Acte sur l'IA)*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CUM:2021:206:FIN. Proposition de règlement européen (*AI Act*) visant à encadrer l'intelligence artificielle dans l'UE. Encore en cours d'adoption, il préfigurera le cadre légal de l'IA applicable en France une fois entré en vigueur. 2021.

7. Union Européenne. *Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R2065. Règlement européen sur les services numériques (*Digital Services Act*), directement applicable en France. Impose aux plateformes en ligne des obligations accrues en matière de modération des contenus illicites, de transparence et de protection des utilisateurs. 2022.

8. Union Européenne. *Règlement (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R1925. Règlement européen sur les marchés numériques (*Digital Markets Act*), directement applicable en France. Vise à limiter les abus des grandes plateformes structurantes («gatekeepers») en imposant des obligations garantissant des marchés numériques ouverts et équitables. 2022.

9. République française. *Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique*. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047563988. Loi française adaptant le droit national aux règlements européens DSA et DMA. Elle crée notamment un cadre de protection des mineurs en ligne, renforce les pouvoirs de l'ARCOM en tant que coordonnateur national pour le DSA, et prévoit des mesures contre les contenus illicites et les arnaques en ligne. 2024.

10. Union Européenne. *Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L0790. Directive européenne modernisant le droit d'auteur à l'ère numérique (dite *Directive Copyright*). Elle instaure notamment un droit voisin pour les éditeurs de presse et une responsabilité des plateformes de partage de contenus. Transposée en France, entre autres, par l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021. 2019.

11. Union Européenne. *Directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (version codifiée)*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0024. Directive européenne codifiant les règles de protection des logiciels. Elle fixe le cadre juridique du logiciel dans l'UE (droit d'auteur sur le logiciel, exceptions de décompilation pour interopérabilité, etc.), repris en droit français dans le code de la propriété intellectuelle. 2009.

12. Union Européenne. *Directive (UE) 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L0770. Directive européenne dite *Digital Content Directive* sur les contrats de fourniture de contenus et services numériques. Introduit des garanties de conformité pour les contenus numériques, transposées en France par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021. 2019.

13. Union Européenne. *Directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0083. Directive européenne sur les droits des consommateurs harmonisant les règles en matière de contrats de consommation (ventes à distance, droit de rétractation, etc.). Transposée en France par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (dite loi Hamon). 2011.

Préambule

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche d'un intérêt général individuel et collectif sous forme de plateforme **initiant un écosystème numérique commun de confiance** avec une préoccupation principale d'utilité sociale, économique et environnementale.

Intérêt collectif, utilité sociale et raison d'être

Les différentes catégories d'associés se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer ensemble dans la perspective de créer et d'animer des dynamiques partenariales de développement économique répondant aux besoins des parties prenantes pour les aider à accroître leur souveraineté (secteur privé, public, académique, associatif, organisation professionnelle et société civile) et aux enjeux sociétaux des territoires (contribution aux Objectifs de Développement Durable et de responsabilité sociétale).

Missions et objectifs d'utilité sociale, économique et environnementale

L'utilité sociale, économique et environnementale de la coopérative se caractérise, outre le préambule ci-dessus, par l'objectif d'apporter, à travers son activité, un environnement numérique pour :

- Assurer l'interopérabilité des données avec les applications numériques ;
- Produire de l'intelligence collective par le partage et le traitement de données pour accompagner la transformation de nos modèles d'activité vers des modèles régénérateurs de notre environnement ;
- Faciliter une coopération équitable entre les TPME, les indépendants et les groupes industriels ;
- Contribuer au renforcement de la cohésion territoriale et au développement durable par une démarche d'inclusion et de coopération de toutes les parties prenantes ;
- Développer une gouvernance partagée, mettant les parties prenantes à égalité de dignité dans le pilotage d'actions collectives ;
- Mettre en relation les parties prenantes avec la maîtrise d'ouvrage ;
- Élaborer des modèles socio-économiques d'activités alignés sur des objectifs de régénération environnementale ;
- Mobiliser et structurer les mécanismes de financement nécessaires au déploiement de ces modèles innovants, afin de fédérer l'ensemble des parties prenantes volontaires ;
- Jouer le rôle de médiateur/tiers de confiance tout au long de la vie d'un projet multi-acteurs de type communs numériques ;
- Accompagner, créer et animer des communautés de personnes morales et physiques ;
- Éditer, organiser des conférences et des activités évènementielles ;
- Développer et exploiter des actifs immatériels, notamment des droits d'auteur, des marques, des licences d'exploitation, etc. ;

— Standardiser, disséminer et mener toute activité de certification ou de valorisation contribuant à la réalisation de bonnes pratiques d'échanges numériques ;
— Assurer la formation professionnelle à l'usage des communs numériques de la SCIC.

Enjeu principal d' Elinor.Coop
Montrer que, tant dans sa gouvernance que dans sa raison d'être, le projet s'appuie sur une vision partagée de ses valeurs et sur une démarche structurée — associant processus et outils, notamment numériques — afin de stimuler et de mobiliser efficacement l'intelligence collective de l'ensemble des parties prenantes.

Création et l'animation d'un réseau de confiance
S'appuyer sur l'histoire et les pratiques démocratiques des organisations professionnelles constitue un atout majeur pour bâtir le réseau de confiance indispensable et garantir la réussite du projet Elinor.Coop.

La gouvernance du projet, les outils et solutions d'intelligence collective utilisées, les processus d'efficacité collective mais aussi les briques technologiques de la solution en devenir (logique du bac à sable) seront les clés de la réussite du projet en permettant de produire, partager et innover collectivement avec toutes les parties prenantes tout en capitalisant sur leurs atouts et apports.

Confiance et données au cœur de Elinor.Coop :
S'engager à instaurer des standards élevés de la gouvernance des données garantissant transparence, sécurité et respect des *Réglementations Numériques* individuelles et collectives.

L'appropriation et l'usage des solutions d'IA générative passent nécessairement par un référentiel structuré s'articulant autour des piliers clés que sont le consentement, le contrôle et la contrepartie.

Définir les conditions de partage et de valorisation de la donnée en introduisant un accord entre les parties prenantes sur la propriété de la donnée qui reste encore à ce jour à préciser en termes de droit.

Préciser et faire progresser la standardisation de l'infrastructure numérique partagée envisagée, en s'appuyant sur les travaux de normalisation européens relatifs à l'interopérabilité entre données et applications, intégrant l'orchestration des données, la cybersécurité et les principes du numérique responsable.

Usages et transformation du travail, tous entrepreneurs de connaissances
Répondre aux questions clés induites par les solutions portées par Elinor.Coop qui sont par nature porteuses de changement profond et source de nouvelles pratiques du travail qu'il convient d'anticiper parce que l'appropriation de nouveaux outils et la navigation dans un environnement complexe imposent une nouvelle compréhension de leur impact sur l'entreprise et la nature même du travail.

Table des matières

I. FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL 8

Article 1. Forme 8

Article 2. Dénomination 8

Article 3. Durée 8

Article 4. Objet 9

Article 5. Siège social 9

II. APPORT et CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ - PARTS SOCIALES 10

Article 6. Apports et Capital social initial 10

Article 7. Variabilité du capital 10

Article 8. Capital minimum 10

Article 9. Parts Sociales 11

9.1. Valeur nominale et souscription 11

9.2. Transmission 11

Article 10. Nouvelles souscriptions 11

Article 11. Annulation des parts 11

III. ASSOCIÉS – ADMISSION – RETRAIT 12

Article 12. Associés et Catégories 12

12.1. Conditions légales 12

12.2. Catégorie d'apporteurs 12

Article 13. Candidatures 13

Article 14. Admission des associés 13

14.1. Modalités d'admission 13

Article 15. Perte de la qualité d'associé 14

Article 16. Exclusion 15

Article 17. Remboursement des parts de l'ancien associé 15

Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales 16

18.1. Montant des sommes à rembourser 16

18.2. Pertes survenant dans le délai de cinq ans 16

18.3. Ordre chronologique et suspension des remboursements 16

18.4. Délai de remboursement 16

18.5. Remboursements partiels 17

18.6. Héritiers et ayants droit 17

IV. COLLÈGES DE VOTE 18

Article 19. Définition et modification des collèges de vote 18

19.1. Définition et composition 18

19.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote 19

19.3. Modification du nombre, de la composition ou de la répartition des droits de vote 19

V. ADMINISTRATION ET DIRECTION 20

Article 20. Président et Directeurs Généraux 20

20.1. Président 20

20.2. Directeurs Généraux 21

Article 21. Conseil coopératif 22

21.1. Conseil coopératif – désignation des membres 22

21.2. Obligations et droits des membres du conseil 23

21.3. Durée 23

21.4. Réunion du conseil 23

21.5. Fonctions et pouvoirs du conseil 24

VI. ASSEMBLEES GENERALES 25

Article 22. Dispositions communes aux différentes assemblées 25

22.1. Composition 25

22.2. Convocation et lieu de réunion 25

22.3. Tenue des assemblées par visioconférence 25

22.4. Ordre du jour 27
22.5. Bureau 27
22.6. Feuille de présence 27
22.7. Procès-verbaux 27
22.8. Effet des délibérations 28
22.9. Pouvoirs 28

Article 23. Vote **28**
23.1. Droit de vote 28
23.2. Vote par anticipation à distance 28
23.3. Modalités du vote 29
23.4. Participation et vote en séance par voie électronique 29

Article 24. Assemblée générale ordinaire **30**
24.1. Quorum et majorité 30
24.2. Assemblée générale ordinaire annuelle 30
24.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement 30

Article 25. Assemblée générale extraordinaire **31**
25.1. Quorum et majorité 31
25.2. Rôle et compétence 31

VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPERATIVE **32**

Article 26. Commissaires aux comptes **32**

Article 27. Révision coopérative **32**

VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES **34**

Article 28. Exercice social **34**

Article 29. Documents sociaux **34**

Article 30. Excédents **34**

Article 31. Impartageabilité des réserves **34**

IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION **35**

Article 32. Perte de la moitié du capital social 35

Article 33. Expiration de la coopérative – Dissolution 35

Article 34. Adhésion à la Confédération générale des Scop 35

Article 35. Arbitrage 35

X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES 37

Article 36. Immatriculation 37

Article 37. Actes accomplis pour le compte de la société en formation 37

Article 38. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation 37

Article 39. Frais et droits 37

Article 40. Nomination des premiers dirigeants et membres du Conseil 38

Annexe I – Liste des souscripteurs 39

Annexe II – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation 41

Annexe III – Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation 42

I. FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

— les présents statuts ;

— la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic [14], et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif [15] ;

— le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants [16], R227-1 et suivants [17], L231-1 et suivants [18], et R210-1 et suivants [19].

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : Elinor.Coop.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

14. République FRANÇAISE. *Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : Titre II ter (sociétés coopératives d'intérêt collectif).* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000684004. Crée en 2001 (loi n° 2001-624) puis complété par la loi ESS 2014 le régime des SCIC : pluralité de catégories d'associés, lucrativité limitée, révision quinquennale, agrément ESS, etc. 2001.

15. République FRANÇAISE. *Décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000227145. Décret d'application du Titre II ter : composition du sociétariat, procédures d'agrément, règles de fonctionnement, mise à jour par le décret 2015-706 pour l'agrément ESUS. 2002.

16. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Articles L227-1 à L227-20, R227-1 à R227-2 (société par actions simplifiée).* https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799575. Cadre général des SAS : constitution, gouvernance souple, clauses statutaires libres, responsabilité limitée. 2025.

17. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article R227-1 (renvoi aux seuils, commissaires aux comptes, mentions RCS).* https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020316746. Précise les seuils CAC et diverses formalités applicables aux SAS ; version révisée par le décret 2019-514. 2019.

18. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Articles L231-1 à L231-8 (capital variable).* https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006146051. Permet l'entrée/sortie d'associés sans AGE, moyennant un capital plancher (art. L231-2) ; très utilisé par les SCIC pour adapter leur capital au sociétariat mouvant. 2003.

19. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article R210-1 (immatriculation des sociétés commerciales au RCS).* https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006260040. Fixe les formalités d'immatriculation applicables à toutes les sociétés commerciales, y compris les SCIC/SAS à capital variable. 2007.

Article 4. Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

— Conseil, ingénierie de co-développement : audit et modélisation de communs numériques,

et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947[20].

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé : C/O CINOV DIGITAL au 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS . Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

20. République FRANÇAISE. *Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : Article 19 quindecies.* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029321342. Établit que la SCIC est éligible aux conventions, autorisations, agréments et habilitations prévues notamment par le code du travail (L.129-1 ; L.322-4-16 I & II ; L.322-4-16-3 ; L.322-4-18) et par le code de l'action sociale et des familles (chap. III, titre I, livre III). Ouverture essentielle pour exercer des activités d'utilité sociale réglementées. 2014.

II. APPORT et CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ - PARTS SOCIALES

Article 6. Apports et Capital social initial

Le capital social initial est fixé à (7 500 €) sept mille cinq cents euros divisés en (15) quinze parts de (500 €) cinq cent euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire : Le capital est réparti entre les différents types d'associé dont la liste et les apports sont définis en annexe des statuts.

Soit un total de (7 500 €) sept mille cinq cents euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le **04 juin 2025** sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque **Crédit Mutuel – Caisse CCM Lyon République, 12 rue de la République, 69002 Lyon**, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. Capital minimum

Le capital social ne saurait être réduit par des remboursements en dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

À la constitution de la société, le capital minimum s'élève à 7 500,00 €.

En application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947[21], les coopératives constituées sous forme de société à capital variable, régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce[22], ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

21. République FRANÇAISE. *Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : Article 7.* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038590007. Alinéa 3 : « Les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital. ». 1947.

22. FRANÇAISE, *Code de commerce : Articles L231-1 à L231-8 (capital variable)*, cf. note 18.

Article 9. Parts Sociales

9.1. Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés après agrément de la cession par l'assemblée générale, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du président et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11. Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article Article 8.

III. ASSOCIÉS – ADMISSION – RETRAIT

Article 12. Associés et Catégories

12.1. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

— Salarié ;

— Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

— être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;

— être une collectivité publique ou son groupement ;

— être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2. Catégorie d'apporteurs

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Elinor.Coop, **huit (8) catégories** d'associés suivantes :

1. Catégorie « **Salariés** » : comprend les salariés et mandataires sociaux du service de la coopérative,
2. Catégorie « **Organisations Professionnelles** » : comprend des membres de syndicats, fédérations et/ou confédérations professionnels,

3. Catégorie « **Maîtres d'Ouvrage** » : comprend toute personne physique ou morale (privée ou publique) possédant un bien immobilier,
4. Catégorie « **Utilisateurs/Clients et/ou Fournisseurs de Données** » : comprend toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des clients, des personnes bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC ou toutes personnes Physiques, ou Morales qui communiquent des données fiables, pour permettre d'enrichir la plate-forme digitale dans le cadre de l'activité de la SCIC,
5. Catégorie « **Fournisseurs Technologiques** » : comprend toutes personnes Physiques, ou Morales qui mettent à disposition la plate-forme collective à différents Acteurs de l'activité de la SCIC. Voir les services annexe à la bonne gestion de la SCIC,
6. Catégorie « **Formation / Recherche / Standardisation / Dissémination** » : comprend des Chercheurs d'Université, ou un à plusieurs laboratoires soit de recherches appliquées, soit de recherches fondamentales, d'Ingénieurs, ou de développeurs informatiques ou des experts de la standardisation ou de leur dissémination, etc...
7. Catégorie « **Finance** » : comprend tous les financeurs privés,
8. Catégorie « **Collectivités publiques** » : comprend toutes les collectivités et financeurs publics.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le président est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14. Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1. Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

1. Toute personne physique ou morale, entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 peut devenir sociétaire de la coopérative en souscrivant et libérant intégralement une part sociale sous réserve de l'absence de refus d'admission prononcée discrétionnairement par le conseil coopératif ou l'assemblée des associés.

2. En cas de refus d'admission prononcé par le conseil coopératif ou l'assemblée des associés dans le délai de trente jours, le candidat est remboursé du montant des sommes versées lors de sa demande de souscription.
3. Les parts sociales souscrites doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
4. Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Les dispositions relatives au conjoint ou au partenaire de PACS demeurent inchangées.
5. La candidature emporte acceptation pleine et entière des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 15. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

— par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;

— par le décès de l'associé personne physique ;

— par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;

— par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;

— par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

— lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;

— pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Président, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

— pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

— lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16. Exclusion

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et ayant causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président, lequel est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

L'assemblée générale ordinaire de la société peut décider, à la majorité des assemblées générales ordinaires, d'exclure un associé en procédant au rachat de ses parts sociales dès lors que surviendrait l'un des éléments suivants :

- violation des présents statuts, de la charte éthique ou de toute règle ou principe de fonctionnement fixé par l'assemblée générale de la Société Coopérative ;
- pratique, en lien direct ou indirect avec la société coopérative, d'une activité non déclarée, qu'il s'agisse — sans que cette liste soit limitative — de travail dissimulé, d'actes de commerce répétés ou isolés non déclarés auprès des services compétents (paiement d'impôts et taxes, cotisations sociales), de prêt lucratif ou de fourniture lucrative de main-d'œuvre hors cadre légal, de marchandage, de fraude aux revenus de remplacement, de cumul irrégulier d'emplois, d'emploi irrégulier de travailleurs étrangers ainsi que de trafic de main-d'œuvre étrangère clandestine sur le territoire français ;
- refus d'accepter la prorogation de la société ;
- violation des droits attachés aux marques et éléments distinctifs de la *Konk Créative*, c'est-à-dire tout élément permettant de connaître, reconnaître ou distinguer la coopérative de ses concurrents : notamment parasitisme, fraude au monopole d'exploitation, exploitation des marques et signes distinctifs sans autorisation de la coopérative, imitation de la marque pour des produits et/ou services identiques ou similaires.
- La divulgation, la diffusion ou la communication d'informations et de documents échangés dans la vie sociale de la coopérative, sans l'accord préalable du Président autorisant leur diffusion (p. ex. : comptes annuels, rapport de gestion, etc.).

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17. Remboursement des parts de l'ancien associé

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du président.

Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales

18.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

18.2. Pertes survenant dans le délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.3. Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4. Délai de remboursement

Les anciens associés ou leurs ayants droit ne peuvent exiger le règlement des sommes dues avant un délai de cinq ans (sauf remboursement anticipé décidé par l'Assemblée Générale ordi-

naire), le délai étant compté à partir de la date de l'assemblée générale annuelle.

Le montant dû ne porte pas intérêt.

18.5. Remboursements partiels

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.6. Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux héritiers, légataires ou ayants droit de l'associé décédé. Ceux-ci ne peuvent exiger le remboursement qu'à hauteur de la valeur nominale des parts, dans les mêmes délais et conditions que ceux prévus pour l'associé de son vivant.

IV. COLLÈGES DE VOTE

Article 19. Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1. Définition et composition

Il est défini **six (6)** collèges de vote au sein de la SCIC Elinor.Coop. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du Collège	**Composition**	**Droit de vote**
Collège A	Membres issus de la catégorie Organisations Professionnelles	25 %
Collège B	Membres issus de la catégorie Maîtres d'ouvrage, et membres issus de la catégorie Collectivités publiques	25 %
Collège C	Membres issus de la catégorie Utilisateurs/Clients et/ou Fournisseurs de Données	12,5 %
Collège D	Membres issus de la catégorie Fournisseurs Technologiques & membres issus de la catégorie Salariés	12,5 %
Collège E	Membres issus de la catégorie Acteurs Formation, Recherche, Standardisation, Dissémination	12,5 %
Collège F	Membres issus de la catégorie des acteurs de la Finance	12,5 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont

appliqués les coefficients ci-dessus avec la **règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le président qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3. Modification du nombre, de la composition ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le président à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

V. ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20. Président et Directeurs Généraux

20.1. Président

20.1.1. Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.1.2. Durée des fonctions

Le Président est choisi par les associés pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission. La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

— Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

— Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.1.3. Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.1.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

20.2. Directeurs Généraux

20.2.1. Désignation des Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2.2. Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judicaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

— Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;

— Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.2.3. Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce[23], le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du président.

L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.2.4. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

Article 21. Conseil coopératif

21.1. Conseil coopératif – désignation des membres

Il est institué un conseil coopératif, dénommé ci-après « le Conseil », de sept à seize membres élus par l'assemblée générale (au scrutin secret si au moins un sociétaire l'exige).

Le Conseil est constitué selon le pourcentage de droits de vote des collèges : élection des membres du Conseil à raison de deux (2) pour le collège représentant 12,5 % des voix et de quatre (4) pour le collège représentant 25 % des voix.

Le Conseil a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes de conseillers, dans le respect de la philosophie et de la lettre des statuts.

La désignation des membres se fait dans l'ordre du nombre de voix obtenues, sous réserve d'obtention d'un minimum de 30 % des suffrages exprimés.

Les membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Aucun membre du Conseil ne peut détenir plus d'un mandat.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la société Elinor.Coop, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

23. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article L227-6 (représentation de la SAS – président et directeurs généraux)*. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006227034. Le président représente la SAS vis-à-vis des tiers. Les statuts peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, auxquels le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de représentation ; ces pouvoirs sont inopposables aux tiers (alinéa 5). 2003.

21.2. Obligations et droits des membres du conseil

Les membres du Conseil s'engagent à être présents et actifs dans la gestion de la société Elinor.Coop. Ainsi, en cas d'absence injustifiée à trois réunions consécutives, une exclusion peut être prononcée par le Conseil à la majorité simple.

Conformément à l'article L.225-86 du Code de commerce[24], la société Elinor.Coopest habilitée, par décision du Conseil, à conclure avec l'un des membres du Conseil tout contrat de fourniture de biens ou de prestations de service. L'intéressé ne prend pas part au vote.

Cette convention particulière fait l'objet d'une résolution de l'assemblée générale suivant sa conclusion.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil ne portent pas atteinte au contrat éventuellement conclu par l'intéressé avec la société Elinor.Coop.

21.3. Durée

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les 3 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du premier Conseil. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membre du Conseil prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que quatre membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouveau sociétaire jusqu'à la prochaine assemblée générale. La prochaine assemblée pourvoit à l'élection d'un remplaçant pour le temps restant du mandat concerné.

Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à quatre, les membres restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les frais engendrés par les fonctions de membre du Conseil sont remboursés sur justificatifs.

21.4. Réunion du conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin.

Il est convoqué quinze jours au moins avant la date de sa tenue, par son Président.

À la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil, ces derniers pourront convoquer le Conseil dans les mêmes conditions que le président.

24. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article L225-86 (conventions réglementées – SA à directoire et conseil de surveillance)*. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029329330. Toute convention passée entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou un actionnaire > 10 % des droits de vote, doit être autorisée au préalable par le conseil ; l'intéressé ne participe pas au vote. Version issue de l'ord. n° 2014-863 du 31 juil. 2014. 2014.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour complet.

Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du Conseil se tiennent habituellement au siège de la société Elinor.Coop, mais elles peuvent se tenir en un autre lieu, ou par audio ou vidéoconférence.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du Conseil est limité à un.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil est convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Conseil choisit en son sein un président et un secrétaire de séance.

Les décisions sont prises par consensus ou consentement. Si le consensus ou le consentement n'aboutit pas, après au moins deux débats successifs (lors de séances du Conseil différentes), les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil concernant notamment, la constitution et les attributions de groupes de travail, la cooptation éventuelle de membres du Conseil.

Les délibérations prises par le Conseil obligent la totalité de ses membres, y compris les absents, incapables et dissidents.

Il est tenu un registre où sont consignés :

— les feuilles de présences, signées à chaque séance par les membres présents ;

— les procès-verbaux, lesquels sont approuvés par le Conseil sous deux semaines maximum, signés par le Président et le secrétaire de la séance considérée.

Le Conseil peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des sociétaires. Sur autorisation du président de séance, les sociétaires présents peuvent exprimer leur point de vue.

21.5. Fonctions et pouvoirs du conseil

Le Conseil met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il prépare et propose les orientations qui sont validées par la prochaine assemblée générale.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 22. Dispositions communes aux différentes assemblées

22.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le président le 16e jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le président.

À défaut, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le conseil coopératif
- Les commissaires aux comptes
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social
- Un administrateur provisoire
- Le liquidateur

La première convocation est faite par lettre simple ou courrier électronique quinze jours au moins à l'avance ; sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique suppose l'accord préalable de l'associé et la communication de son adresse électronique – accord révocable à tout moment par lettre recommandée avec AR. Les délais ne tiennent pas compte du jour d'expédition.

La lettre de convocation indique les conditions de vote à distance et le lieu de réunion (siège social, tout autre local du même département ou tout lieu approprié).

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3. Tenue des assemblées par visioconférence

Le président peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant

l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents, Directeurs généraux et des commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à la modalite de participation a l'assemblee par la visio conférence. La modalité de participation sera alors le présentiel.

Ce droit d'opposition s'exerce *après* les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit ; elle indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la société doit aviser les associés, par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Ce droit d'opposition s'exerce *avant* les formalités de convocation. En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. Il rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition l'accompagnent d'une attestation d'inscription en compte justifiant qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

22.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.5. Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.6. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

22.7. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225-

106 du code de commerce[25].

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.8. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.9. Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23. Vote

23.1. Droit de vote

Chaque associé dispose d'une voix. Le droit de vote d'un associé en retard de versements est suspendu 30 jours après mise en demeure infructueuse et ne reprend qu'une fois les versements régularisés.

23.2. Vote par anticipation à distance

À compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce[26].

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du Code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article R225-106 (procès-verbaux des assemblées)*. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039371637. Fixe les mentions obligatoires du procès-verbal (date, lieu, convocation, quorum, résumé des débats, texte & résultat des résolutions) et, depuis le décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019, autorise la signature électronique « avancée » (règlement eIDAS art. 26) ; impose la tenue sur registre spécial conservé au siège (renvoi aux art. R225-22 & R225-49). 2019.

26. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article R225-76 (contenu du formulaire de vote à distance)*. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039798998. Détaille les rubriques obligatoires du formulaire et, depuis le décret 2019-1486, impose une mention très apparente précisant que l'abstention n'est pas un vote exprimé. 2019.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance. Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce[27].

23.3. Modalités du vote

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

23.4. Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce[28]. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

27. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article R225-75 (demande de formulaire de vote à distance)*. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006261113. À compter de la convocation, tout actionnaire peut demander, six jours avant l'AG au plus tard, un formulaire de vote à distance ; la société peut l'envoyer par voie électronique (renvoi à l'art. R225-61). 2007.

28. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article R225-61 (vote électronique en assemblée)*. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006261098. Impose la création d'un « site exclusivement consacré » au vote électronique ; complète l'art. L225-103-1 sur le quorum/majorité et s'insère dans l'ensemble R225-61-1 à R225-61-3 (assemblée 100 % dématérialisée). 2007.

Article 24. Assemblée générale ordinaire

24.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

— sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents ;

— sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

24.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

Convocation L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Rôle et compétence L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

— approuve ou redresse les comptes,

— ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,

— fixe les orientations générales de la coopérative,

— agrée les nouveaux associés,

— élit le Président et les Directeurs généraux et peut les révoquer,

— élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,

— approuve les conventions réglementées,

— désigne les commissaires aux comptes,

24.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 25. Assemblée générale extraordinaire

25.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

— sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote ;

— sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1 ; les abstentions, votes blancs et nuls sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

25.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

— exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,

— modifier les statuts de la coopérative,

— transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,

— créer de nouvelles catégories d'associés,

— modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPERATIVE

Article 26. Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du Code de commerce[29], l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce[30].

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération[31] et par le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015[32].

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

— trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;

— les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;

— elle est demandée par le dixième des associés ;

29. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article L227-9-1 (désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes dans les SAS).* https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799598. Introduit par la loi Pacte et codifié par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 ; oblige la SAS à nommer un CAC lorsqu'elle dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des trois seuils fixés par décret (bilan, CA, effectif). 2019.

30. République FRANÇAISE. *Code de commerce : Article L227-9 (modalités de nomination et de mission du commissaire aux comptes dans les SAS).* https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019291762. Détaille la compétence de l'AGO pour nommer les CAC ; renvoie au droit commun des sociétés anonymes pour la plupart des décisions collectives. 2009.

31. République FRANÇAISE. *Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 : Article 19 duodécies (révision des SCIC).* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000684004. Affirme que toutes les SCIC, quelle que soit leur taille, sont soumises aux articles 25-1 à 25-5 relatifs à la révision coopérative. 2014.

32. République FRANÇAISE. *Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux modalités de la révision.* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030768868. Précise la procédure d'agrément, les incompatibilités et le déroulement de la mission de révision coopérative (articles 1 à 18). 2015.

— elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice débute à l'immatriculation de la société et se termine le **30 décembre 2026**.

Article 29. Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultat de la coopérative sont présentés lors de l'Assemblée Générale en même temps que les rapports du Président.

Article 30. Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

— 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire ;

— 100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire ;

— Il ne peut être distribué d'intérêt aux parts sociales.

Article 31. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15 [33], des 3e et 4e alinéas de l'article 16 [34] et le 2ealinéa de l'article 18 [35] de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

33. République FRANÇAISE. *Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : Article 15.* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006288770. Règle la répartition des excédents : seules les opérations traitées avec chaque associé (ou son travail) peuvent être prises en compte ; les excédents issus de clients extérieurs sont exclus. Met en place le principe d'affectation prioritaire des résultats aux réserves impartageables. 1947.

34. République FRANÇAISE. *Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : Article 16.* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000028965427. Fixe l'obligation de doter les réserves à hauteur d'au moins 15% des excédents tant qu'elles n'atteignent pas le capital, puis (3e & 4e al.) autorise leur incorporation au capital ou la distribution de parts gratuites – dispositions explicitement écartées pour les SCIC. 1947.

35. République FRANÇAISE. *Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : Article 18.* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029320804. Prévoit le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale lors du retrait ou de l'exclusion d'un associé ; ce 2e alinéa n'est pas applicable aux SCIC afin de protéger le capital collectif. 1947.

IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33. Expiration de la coopérative – Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à *une* entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014[36].

Article 34. Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Épinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 35. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

36. République FRANÇAISE. *Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : Article 1.* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029313296. Définit le périmètre de l'ESS et impose, en cas de liquidation, la dévolution intégrale du boni à une autre entreprise de l'ESS ou selon les règles spéciales applicables à la personne morale liquidée. 2014.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 36. Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. Jean-Noël Vidal est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 37. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Jean-Noël Vidal, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (Annexe II).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. Jean-Noël Vidal appelé à exercer les fonctions de Président. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 38. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (Annexe III).

Article 39. Frais et droits

Tous frais, droits et honoraires occasionnés par la constitution de la coopérative seront pris en charge par celle-ci dès son immatriculation et amortis dans un délai maximum de cinq (5)

ans.

Article 40. Nomination des premiers dirigeants et membres du Conseil

Pour la période de lancement de la coopérative, l'Assemblée constitutive nomme :

— **Président :** M. Jean-Noël VIDAL, né à Toulouse le 25 juin 1974, demeurant 100 Allée de Barcelone, Appt. 205, 31000 Toulouse (mandat expirant à l'AGO appelée à statuer sur les comptes clos le **30 décembre 2026**) ;

— **Membres du Conseil coopératif :**

 — M. Emmanuel FRANÇOIS — *Collège A* ;
 — M. Michel PROTSENKO — *Collège A* ;
 — M. Thierry LEVEQUE — *Collège B* ;
 — Mme Catherine-Anne BALAGUER — *Collège B* ;
 — M. Christophe BESSON-LÉAUD — *Collège B* ;
 — M. Jean-Noël VIDAL — *Collège C* ;
 — M. David Idriss KATHRADA — *Collège C* ;
 — M. Pierre VALIORGUE — *Collège D* ;
 — M. Didier BALAGUER — *Collège D* ;
 — M. Fabrice GELLY — *Collège D* ;
 — M. Rémi VOLUER — *Collège D* ;
 — M. Guillaume CASSIN — *Collège D* ;
 — M. Pierre RANNOU — *Collège D* ;
 — MM. Jean-Noël ANTOINE & Roland PERRIN-COCOIN (représentation conjointe) — *Collège E* ;
 — Mme France CHARRUYER — *Collège E.*

Tous ces mandats expirent à la même Assemblée Générale que celui du Président.

Statuts adoptés au 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS ,
le 11 juin 2025

Annexe I – Liste des souscripteurs

Associé·e·s	Nb de parts	Montant (€)	Signature
Le syndicat professionnel CINOV DIGITAL, 4 avenue du Recteur-Poincaré — 75016 Paris (SIREN 928 771 963), représenté par M. Emmanuel FRANCOIS, Administrateur mandaté par le CA	1	500	
La fédération professionnelle CINOV AURA, 27 rue Maurice Flandin – Le Forum, 69003 Lyon (SIREN 447 704 081), représentée par M. Michel PROTSENKO, Président	1	500	
La SARL ARCADE, 16 rue de la République, 69002 Lyon (RCS Lyon 411 924 939), représentée par son gérant M. Thierry LEVEQUE	1	500	
La SCI SECONDE ÉNERGIE, 70 chemin La Jacquinière, 38490 Les Abrets-en-Dauphiné (SIREN 503 540 031), représentée par sa co-gérante Mme Catherine-Anne BALAGUER	1	500	
La SARL INOAL, 3 avenue de l'Opéra, 75001 Paris (SIREN 443 208 194), représentée par son gérant M. David Idriss KATHRADA	1	500	
La SASU JEAN-NOËL VIDAL CONSULTANT, 100 allée de Barcelone, app. 205, 31000 Toulouse (SIREN 902 293 364), représentée par son président M. Jean-Noël VIDAL	1	500	
La SA DATBIM, 432 rue du Bourg, 38620 Montferrat (SIREN 433 334 349), représentée par son président M. Didier BALAGUER	1	500	
La SARL FABRICE GELLY CONSEIL, 6 rue Mendelssohn, 75020 Paris (SIREN 532 317 260), représentée par son gérant M. Fabrice GELLY	1	500	
M. PIERRE VALIORGUE, domicilié 164bis rue de Créqui, 69003 Lyon né le 28 octobre 1985 à le Puy-en-Velay 43000	1	500	

Associé·e·s	Nb de parts	Montant (€)	Signature
La SARL SEYES, 41 rue de la Pépinière – Immeuble Altea, 97438 Sainte-Marie (SIREN 821 934 551), représentée par son gérant M. Rémi VOLUER	1	500	
L'association ALLIANCE DU BÂTIMENT, 150 place Célestin-Adolphe Pégoud, 38620 Montferrat (SIREN 897 680 484), représentée par ses co-présidents M. Jean-Noël ANTOINE et M. Roland PERRIN-COCON	1	500	
L'association DATA RING, 40 rue du Japon, 31400 Toulouse (SIREN 833 206 253) représentée par sa présidente France CHARRUYER	1	500	
La SAS TRIAZUR, 5 rue de la Chaise, 95300 Livilliers (SIREN 832 851 695), représentée par son président M. Guillaume CASSIN	1	500	
La SARL GESTOBAT, 22 rue de la Gare, 77560 Villiers-Saint-Georges (SIREN 511 567 224), représentée par son gérant M. Pierre RANNOU	1	500	
La SAS ALLIANCE SENS & ECONOMIE, 28 rue Perronet, 92200 Neuvilly sur Seine (SIREN 832 989 750), représentée par son Président M. Christophe BESSON-LÉAUD	1	500	

Chaque part sociale est d'une valeur nominale de 500 €.

Annexe II – Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Crédit Mutuel

CCM LYON REPUBLIQUE
12 RUE DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON
☎ 04 37 70 38 99 FAX 04 78 39 55 70 ✉ 07319@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM LYON REPUBLIQUE, 12 RUE DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 7 500 €.

Président Pierre VALIORGUE, représentant de la société Elinor.Coop S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 AVENUE DU RECTEUR POINCARE 75016 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CINOV Digital, M. Emmanuel Francois	1	500 €
CINOV Aura, M. Michel Protsenko	1	500 €
SARL Arcade, M. Thierry Leveque	1	500 €
SCI Seconde Énergie, Mme Catherine-Anne Balaguer	1	500 €
SARL Inoal, M. David Idriss Kathrada	1	500 €
SASU Jean-Noël Vidal Consultant M. Jean-Noël Vidal	1	500 €
SA datBIM, M. Didier Balaguer	1	500 €
SARL U. Fabrice Gelly Conseil, M. Fabrice Gelly	1	500 €
M. Pierre Valiorgue	1	500 €
SARL U. Seyes, M. Rémi Voluer	1	500 €
Alliance du Bâtiment, M. Jean-Noël Antoine et M. Roland Perrin-Cocon	1	500 €
Data Ring, Mme France CHARRUYER	1	500 €
SAS Triazur, M. Guillaume Cassin	1	500 €
SARL U. Gestobat, M. Pierre Rannou	1	500 €
SAS ALLIANCE SENS & ECONOMIE, M. Christophe Besson-Léaud	1	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 juin 2025

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

Christian BURNICHON
Crédit Mutuel
Lyon-République
12, Rue de la République
69002 LYON
Tél. 04 37 70 38 99 (appel local non surtaxé)
Fax 04 78 39 55 70

JST14

CAISSE DE CREDIT MUTUEL LYON REPUBLIQUE, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
12 RUE DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS LYON 317959856
TVA intracommunautaire FR 10 317 959 856 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07003758 CCM affiliée à la CF de CM www.orias.fr
Médiateur du Crédit Mutuel 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)

FIGURE 1 – Attestation de blocage du capital social – Crédit Mutuel

Annexe III – Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

Mandat pour signature auprès de la banque

Fait à Paris, le 11 juin 2025

Le présent mandat est conclu entre :
Mandant : Jean-Noël VIDAL, Président de la SCIC Elinor.Coop(en formation),
Siège social : Cinov Digital, 4 avenue du Recteur Poincaré, 75782 Paris Cedex 16.
Mandataire : Pierre VALIORGUE, Membre fondateur de la coopérative Elinor.Coop,
Adresse : 164bis rue de Créqui, 69003 Lyon.

Article 1 – Objet et pouvoirs

Le Mandant donne au Mandataire un mandat spécial et limité au dépôt, auprès de l'établissement bancaire désigné, des chèques de souscription au capital social de la SCIC Elinor.Coop, ainsi qu'à la signature des documents strictement nécessaires pour ce dépôt.

Article 2 – Durée et révocation

Ce mandat prend effet à compter de sa signature et reste valable jusqu'au dépôt complet des chèques. Il peut être révoqué à tout moment, sans formalité, par simple notification écrite de l'une des parties à l'autre.

Article 3 – Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire agit en qualité de mandataire et n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Il ne saurait être tenu responsable des conséquences indirectes liées au présent mandat.

Article 4 – Loi applicable

Le présent mandat est soumis au droit français. En cas de litige, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable avant tout recours judiciaire.

Signature du Mandant : Jean-Noël VIDAL

Signé électroniquement par
Jean-Noël VIDAL
Le 19/06/2025 à 20:00

Signature du Mandataire : Pierre VALIORGUE